



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de l'Oise picarde,
sur la modification du
plan local d'urbanisme de Bonneuil-les-Eaux (60)**

n°GARANCE 2022-6776

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 25 janvier 2023, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de l'Oise picarde, le 29 novembre 2022, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-les-Eaux (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 décembre 2022 ;

Considérant le classement en zone naturelle N de la parcelle cadastrée section ZA n°28 boisée abritant une construction à usage d'habitation, d'une superficie totale de 82 875 m² au lieu-dit « Bois des Carmes » à Bonneuil-les-Eaux ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Bonneuil-les-Eaux a pour objet de permettre l'installation d'une activité touristique nécessitant une légère extension de la construction et l'ajout d'un bâtiment lié à cette activité ;

Considérant qu'il est également prévu de rendre possible une extension limitée du bâtiment d'habitation dans l'hypothèse où le projet d'activités touristiques ne pourrait aboutir ou viendrait à cesser ;

Considérant que le classement en zone naturelle de cette parcelle ne permet pas la réalisation de ces aménagements ;

Considérant que la modification consiste notamment à :

- autoriser une extension limitée d'une construction à usage d'habitation existante sur une propriété située en zone naturelle ;
- délimiter au sein de la zone naturelle un secteur de taille et de capacité limitée Nt de 1 200 m² sur une partie de cette propriété afin d'y autoriser la réalisation d'une installation légère de type abri sans dalle de béton, liée à une activité touristique.

Considérant que ces modifications induisent des modifications du règlement écrit et graphique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de l'Oise Picarde rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 25 janvier 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE